

Règlement ministériel du 14 août 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Weilerbach et Echternach en raison d'un incident

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de glissement de terrain, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Weilerbach et Echternach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la période de danger, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la N10 entre Weilerbach et Echternach (N10 PR59,00+400 - N10 PR59,00+115).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 2. Pendant la période de danger, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la PC3 entre Echternach et Weilerbach (PC3 PREC062+857 - PC3 PREC062+1167).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 25 août 2025 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la période de danger.

Luxembourg, le 14 août 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes